

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : Dénomination

0716 842 866

(en entier): BUREAU MISSON

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en nom collectif

Adresse complète du siège : Rue des Bruyères, Arimont 13 - 4960 MALMEDY

Objet de l'acte : Dépôt de l'acte de constitution

Constitution - Statuts

L'an deux mille dix-huit, le 20 décembre se sont réunies les personnes suivantes :

 Monsieur Daniel MISSON, domicilié Rue des Bruyères 13, Arimont – 4960 MALMEDY, né à Elisabethville (Congo) le 20/09/1953.

•Madame Martine MISSON-GENTGES, domiciliée Rue des Bruyères 13, Arimont – 4960 MALMEDY, née à Malmedy le 04/11/1960.

Ceux-ci ont déclaré vouloir constituer une société en nom collectif dont ils ont rédigé les statuts comme suit :

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1 : La société est une société constituée sous la forme juridique d'une société en nom collectif avec pour dénomination sociale BUREAU MISSON.

Article 2 : Le siège de la société est établi Rue des Bruyéres 13, Arimont – 4960 MALMEDY.

Il peut être déplacé en n'importe quel endroit du pays sur décision des gérants, sous réserve du respect de la législation et réglementation en matière de langues par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs à cet effet. Tout changement de siège social est publié aux annexes du Moniteur belge. La société peut par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : La société a pour objet :

- Activités d'ingénierie et de conseils techniques, sauf activités des géomètres
- •Expertise en matière de:

oAGRICULTURE - FORETS - CHASSE - PECHE

oMATERIEL ET INDUSTRIES DERIVEES

oPISCICULTURE - POLLUTION - EPURATION

oARBORICULTURE FRUITIERE

oHORTICULTURE - PARCS ET JARDINS

- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Activités relatives à la santé mentale, sauf hôpitaux et maisons de soins psychiatriques

Article 4 : La société commence son activité le 01/01/2019 et est constituée pour une durée indéterminée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

II. Associés

Article 5 : Tous les fondateurs sont associés et la part de chacun d'eux dans la société est équivalente. Ils sont solidairement responsables de tous les engagements contractés au nom de la société.

Article 6 : En matière de transmission des parts, il est prévu :

A)Sauf en cas d'existence d'un associé unique qui est libre de céder tout ou partie des parts sociales à qui il l'entend, sous réserve des limitations légales dont question ci-avant, les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs — à titre onéreux ou à titre gratuit - ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs pourra donner lieu à recours du ou des intéressés devant le tribunal compétent.

Si le refus est jugé arbitraire, les associés opposants ont trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acquéreurs.

La valeur des parts sera déterminée par un réviseur d'entreprise choisi par l'ensemble des associés ou à défaut d'un accord sur le choix du réviseur, par un réviseur d'entreprise dont la désignation sera demandée au tribunal compétent. Le prix de rachat sera totalement payable endéans un délai de deux ans à concurrence de cinquante pour cent par année. Ce délai prend cours à l'expiration du premier jour où le rachat a été accepté. Un intérêt annuel est dû par l'acheteur au taux légal sur le montant non libéré de sa dette.

Si le rachat n'a pas été effectué dans le délai de trois mois comme dit ci-dessus, le cédant pourra exiger conformément à l'article 251 in fine du Code des Sociétés la dissolution de la société, mais il devra exercer ce droit dans les 40 jours qui suivront l'expiration du délai de 3 mois.

Les transmissions de parts pour cause de mort suite à un refus d'agrément seront le cas échéant régies par les dispositions de l'article 252 du Code des Sociétés et les présentes.

B)Dans l'hypothèse d'une cession de parts à titre onéreux, les comparants déclarent vouloir instaurer un droit de préférence en faveur des coassociés restants.

- §1.- Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts moyennant le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial.
- §2.- Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les associés, celuid'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part. L'autre associé aura la faculté, par droit de préférence, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses parts, demeure associé.

Dans la quinzaine de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée.

Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

§3.- Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les associés, il sera procédé comme suit :

L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les índications prévues au §2 du présent article.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part, et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts offerts ou, à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée.

Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

La gérance doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que :

- 1° si la totalité des parts offerts a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses parts ;
- 2° ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des parts à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Article 7 : Monsieur Daniel MISSON, prénommé, est seul associé commandité. Il est donc responsable solidairement et indéfiniment des engagements de la présente société. Madame Martine MISSON-GENTGES, prénommée, est simple associée commanditaire et n'est de ce fait responsable que jusqu'à concurrence de son apport.

III. Capital social

Article 8 : Le capital social est fixé à quatre mille euros (4.000,00 €).

Il est divisé en cent (100) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social. Les parts sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des parts.

L'associé commandité déclare faire apport à la société d'une somme en espèces de deux mille euros (2.000,00 EUR). Cette somme est immédiatement mise à la disposition de la société.

L'associé commanditaire déclare apporter en commandite une somme en espèces de deux mille euros (2.000 EUR). Cette somme est immédiatement mise à la disposition de la société.

Il en résulte que les commandites sont entièrement versées.

En rémunérations des apports dont le montant total s'élève à 4.000 EUR, il est attribué :

- •A Monsieur Daniel Misson, prénommée, 50 parts sociales entièrement libérées ;
- •A Madame Martine MISSON-GENTGES, prénommée, 50 parts sociales entièrement libérées.

IV. Administration □ Représentation □ Contrôle

Article 9 : La société est administrée par les associés sur délibération collective. Les associés qui exercent la fonction de gérant exercent leur mandat à titre gratuit, nonobstant le droit des associés d'octroyer une indemnité pour frais et vacations et les appointements couvrant leurs prestations professionnelles.

Article 10 : Chaque associé individuel agit au nom de la société et, sous la raison sociale, représente la société à l'égard des tiers et en droit, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur. Chacun d'eux pose donc valablement à l'égard des tiers tous les actes de conservation, de gestion et de disposition, à condition que ces actes s'inscrivent dans l'objet de la société.

Article 11 : Chaque associé individuel a tous pouvoirs d'investigation et de contrôle, lui donnant notamment le droit de consulter à tout moment sur place les livres, lettres, procès-verbaux et, de façon générale, tous les documents et écrits de la société.

V. Assemblée générale

Article 12 : L'assemblée générale -valablement constituée- représente tous les associés.

L'assemblée générale statue notamment concernant :

- 1) l'acceptation de nouveaux associés;
- 2) l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat
- 3) la décharge aux gérants
- 4) la modification des statuts.

Article 13 : Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes. Les modifications statutaires ne peuvent toutefois être approuvées qu'à l'unanimité des voix des associés présents, sous réserve de ce que stipulent les articles 9 et 20.

Article 14 : Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 15 : L'assemblée annuelle se tient le dernier samedi du mois de juin à 10 heures au siège de la société ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

La première assemblée annuelle se tiendra en l'an deux mille vingt. L'assemblée générale peut également être convoquée en séance extraordinaire par tout associé estimant que l'intérêt de la société le requiert. Les associés doivent être convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée; la convocation mentionne l'ordre du jour. La délibération de l'assemblée générale est consignée dans le procès-verbal soumis pour signature à tous les associés présents à l'assemblée.

VI. Exercice social □ Comptes annuels □ Résultat

Article 16 : L'exercice court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Un inventaire est dressé et des comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales en la matière le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois, le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

Le premier exercice commence le 1er janvier 2019 et se terminera le 31 décembre 2019.

Article 17 : Sont déduits du bénéfice de l'exercice en vue de l'établissement du bénéfice net les frais généraux, les amortissements nécessaires, les provisions fiscales et autres, les corrections de valeur et les éventuelles pertes reportées. Le solde donne le bénéfice net. Les montants versés aux associés au titre de rémunérations sont comptabi¬lisés dans les frais généraux. L'assemblée générale peut décider d'octroyer aux associés une indemnité prélevée sur le bénéfice net, indemnité qui sera égale aux intérêts des capitaux qu'ils ont apportés. Le bénéfice net est ensuite mis en réserve en vue de la réalisation de l'objet de la société. Les éventuelles pertes seront supportées par les associés dans la proportion dans laquelle ils ont droit au bénéfice.

VII. Dissolution - Retrait d'un associé

Article 18 : La société n'est pas dissoute par le décès, la démission, l'exclusion, l'incapacité de travail, la déclaration d'incompétence, la révocation (disciplinaire) professionnelle ou la suspension d'un associé. La société sera, par contre, dissoute, si l'assemblée générale le décide à une majorité des deux tiers des voix présentes.

Article 19 : En cas de dissolution, un liquidateur est désigné. Celui-ci se conformera aux dispositions de l'article 186 du Code des sociétés, nonobstant l'application de l'article 184 du même Code et les prescriptions de l'article 23 ci-après.

Article 20 : Dans tous les cas de dissolution et de retrait, l'actif net de la société est divisé, la ou les part(s) étant attribuée(s) à tous les anciens associés ou à l'associé qui se retire.

VIII. Dispositions diverses

Article 21 : Les associés fixeront entre eux un règlement interne concernant :

□la répartition du travail; □le régime des congés;

□le remplacement en cas d'absence temporaire, maladie et congé;

□la constitution de dossiers et l'élaboration d'un règlement uniforme en la matière;

□les frais qui peuvent être admis à charge de la société;

□le fonctionnement du secrétariat et le règlement d'autres questions administratives;

□l'organisation de la comptabilité.

Article 22 : Les contestations concernant l'interprétation ou l'application des présents statuts seront réglées par voie d'arbitrage conformément aux dispositions du Code judiciaire.

Rèservé au Moniteur belge



Article 23 : Il est renvoyé pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts aux dispositions légales en la matière et, en particulier, au Code des sociétés.

Frais

Les parties déclarent que les frais, dépenses, indemnités ou charges de quelle nature que ce soit qui incombent à la société ou doivent lui incomber en raison de sa constitution s'élèvent à environ 500 euros.

Assemblée générale extraordinaire

La société ainsi constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale et ont constaté que, conformément à l'article 11 des présents statuts, chaque associé, à savoir Monsieur Daniel MISSON et Madame Martine MISSON-GENTGES peut intervenir comme représentant de la société à l'égard des tiers et peut valablement poser tous les actes de conservation, de gestion et de disposition.

Déposé en même temps que l'acte de constitution complet enregistré à VERVIERS, le 21 décembre 2018.

Martine MISSON-GENTGES Co-gérante.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).